

JP/MH/BB.0279 – PERMANENT
ARRETE N° AG2020-0434

Arrêté
Portant interdiction de sauter ou de plonger dans la Dordogne

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

CONSIDÉRANT les risques de noyade en sautant ou en plongeant dans la rivière Dordogne à partir d'endroits inadaptés ainsi que le risque de percuter des parties dures des édifices maçonnés ou des éléments naturels lorsque le niveau de la rivière est trop bas ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes qui pourraient sauter dans la rivière ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que plusieurs personnes ont sauté dans la Dordogne depuis des endroits dangereux ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Il est formellement interdit de sauter ou de plonger dans la rivière la Dordogne sur la commune de Bergerac, à partir des endroits suivants :

- du Vieux Pont
- du pont Pimont
- de la place de la Dordogne, des deux côtés ;
- de la fontaine-lavoir de la rue Fonslvade.

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des sanctions encourues pour le non-respect des arrêtés de police du maire.

ARTICLE 3 : La signalisation de ces interdictions seront mises en place par les services de la Ville de Bergerac, aux endroits concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél: 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de Police et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 6 MAI 2020

Daniel GARRIGUE